

Commune de CODOGNAN
30920 CODOGNAN

Séance du 11 janvier 2021

Délibération n°7-01-2021

Objet : Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme - Définition des modalités de mise à disposition du public

L'an deux mille vingt et un et le onze-janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence du Maire,

Date de la convocation : 6 janvier 2021

Date d'affichage : 12 janvier 2021

Membres afférents au Conseil Municipal : 19

Membres en exercice : 19

Membres ayant pris part à la décision : 17

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. PETE K. PEREZ J-S. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. CARREAU V. BELLOT-MAUROZ S. NAVARRO A. VIDAL A. LESSELINGUE T. CROUZET C. GUILLON A.

Excusée : NISOLE F. (pouvoir à CARRIERE P.)

Absents : BENLLOCH K. MATTONAI R.

Par arrêté du 11 janvier 2021, le maire a pris l'initiative d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme portant sur le règlement de la zone UB et sur celui des zones inondables.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront alors enregistrées et conservées dans un registre.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition du public le maire présente le bilan de la concertation devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public et de concertation du dossier de modification simplifiée.

Il est proposé de fixer les modalités de mise à disposition du public et de la concertation comme suit :

- Mise à disposition du public d'un registre en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture (lundi, mardi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 15h à 18h, vendredi de 9h à 12h et de 15h à 17h) du 8 février 2021 au 8 mars 2021 inclus soit un mois.
- Parution d'un avis informant de la présente délibération et précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié dans un journal du département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie.
- Parution d'un article sur le site internet de la mairie : www.codognan.fr
- Possibilité de rdv avec M. Philippe GRAS, Maire
- Possibilité de faire des observations via le site internet www.codognan.fr ou par mail à mairie.codognan@wandoo.fr

Conformément à l'article R.153-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal du département.

Pour copie conforme.

Le Maire,
Philippe GRAS

